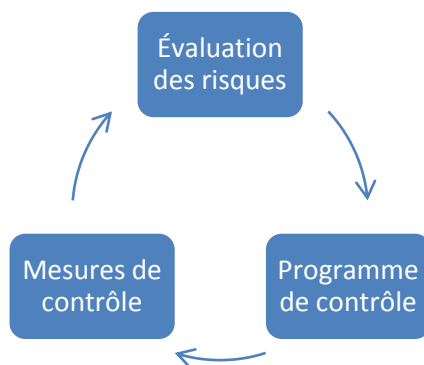


Processus de contrôle prudentiel

Le processus de contrôle prudentiel mis en place par l'Office de contrôle suit une approche de contrôle fondée sur les risques (« risk-based »), qui est prospective et proportionnée au regard de la taille, de la nature et de la complexité des risques de la société mutualiste d'assurances. Ce processus comprend trois étapes : l'évaluation des risques, le programme de contrôle et les mesures de contrôle (voir ci-après).



1. Évaluation des risques

L'Office de contrôle détermine le profil de risque de chaque société mutualiste d'assurances individuellement. Dans ce cadre, il s'agit de :

- a) identifier et évaluer les risques actuels et futurs auxquels les sociétés mutualistes d'assurances sont exposées ou pourraient être exposées;
- b) évaluer la capacité de la société mutualiste d'assurances à identifier, mesurer, surveiller et gérer ces risques et à communiquer les informations appropriées en la matière;
- c) évaluer la capacité de la société mutualiste d'assurances à résister à de possibles événements ou à un futur changement des conditions économiques et à leur impact potentiellement néfaste sur la solvabilité et la situation financière de la société et par conséquent sa capacité à s'acquitter de ses obligations envers les preneurs et bénéficiaires d'assurance si les risques venaient à se matérialiser.

Les analyses menées par l'Office de contrôle permettent d'organiser les actions prudentielles à entreprendre conformément à l'approche « risk based ». Les évaluations découlant de ces analyses visent à déterminer les points fondamentaux auxquels il convient de satisfaire et permettent d'assurer un « level playing field » entre les sociétés mutualistes d'assurances quant à l'évaluation des risques.

Sur base de cette analyse, la nécessité de prendre des mesures prudentielles (par exemple : « capital add-on ») est évaluée.

Les informations à la base des analyses menées par l'Office de contrôle proviennent de différentes sources, à savoir :

a) des sociétés mutualistes d'assurances elles-mêmes :

Les rapports narratifs et quantitatifs réguliers au contrôleur, le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) ainsi que les comptes annuels forment la principale source d'information reçue par l'Office de contrôle. Celle-ci est complétée par toutes autres informations ad hoc demandées par l'Office de contrôle lorsque le besoin s'en fait sentir ;

b) de l'Office de contrôle lui-même:

Sur base des informations à sa disposition, l'Office de contrôle a mis en exergue des éléments clés, dont l'évolution au fil du temps permet à l'Office de contrôle d'évaluer l'évolution des risques auxquels sont ou pourraient être soumises les sociétés mutualistes d'assurances. Ces éléments clés permettent également de détecter des « outliers ». Des révisions thématiques sont également menées par l'Office de contrôle ;

c) du commissaire agréé :

Les rapports du commissaire agréé et toutes communications faites dans le cadre de la fonction de signal;

d) d'autres autorités compétentes :

L'Office de contrôle maintient des contacts étroits avec des autorités de contrôle compétentes pour les entreprises d'assurances autres que les sociétés mutualistes d'assurances (la BNB pour ce qui concerne le contrôle prudentiel et la FSMA pour les aspects protections du consommateur) dont les analyses pourraient se révéler importantes dans le cadre de la détection de risques auxquels les sociétés mutualistes d'assurances sont soumises ;

e) d'autres tiers:

Des informations sur le marché en général ou le secteur d'assurance plus particulièrement, fournies par des associations professionnelles (ex : Mutassur, IA|BE, IRE), ainsi que des informations relayées dans la presse et les médias font aussi l'objet d'une attention particulière de l'Office de contrôle dans le cadre de sa mission.

2. Programme de contrôle

Le programme de contrôle s'effectue en fonction du profil de risque de la société mutualiste d'assurances par une analyse sur pièces et/ou un contrôle sur place. Dans son programme de contrôle, l'Office de contrôle porte une attention particulière aux éléments suivants :

A. Système de gouvernance et notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)

L'Office de contrôle veille à ce qu'un système de gouvernance efficace et qui garantit une gestion saine et prudente de l'activité soit mis en place par la société mutualiste d'assurances. Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate, avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités, ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. L'Office contrôle la façon dont ce système de gouvernance satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité applicables aux personnes qui dirigent effectivement la société mutualiste d'assurances ou qui occupent d'autres fonctions clés, aux exigences relatives à la gestion des risques, aux exigences relatives au système de contrôle interne, aux exigences relatives à la fonction d'audit interne, aux exigences relatives à la fonction actuarielle et aux exigences relatives à la sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou critiques.

L'Office de contrôle analyse le processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) mis en place par la société mutualiste d'assurances et s'assure que cette évaluation est une partie intégrante de son système de gestion des risques. L'Office de contrôle veille à ce que cette évaluation porte au moins sur les éléments suivants :

- a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites de tolérance au risque approuvées et de la stratégie de la société mutualiste d'assurances en incluant une perspective à moyen ou à long terme;
- b) le respect permanent des exigences de capital, et des exigences concernant les provisions techniques ;
- c) la mesure dans laquelle le profil de risque de la société mutualiste d'assurances s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul des exigences de capital.

L'Office de contrôle veille à ce que les procédures mises en place par la société mutualiste d'assurances soient proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à court et long terme, ainsi que ceux auxquels elle est exposée, ou pourrait être exposée. L'Office de contrôle veille à ce que la société mutualiste d'assurances démontre la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

B. Provisions techniques

L'évaluation du calcul des provisions techniques d'une société mutualiste d'assurances s'effectue sur base d'une analyse qualitative et quantitative des modèles utilisés et de l'adéquation de ces modèles par rapport aux dispositions légales, ayant égard à ce que le niveau de détail de cette analyse soit proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de la société mutualiste d'assurances contrôlée.

Le contrôle des modèles peut être exécuté tant à un niveau individuel qu'à un niveau global. Individuel, dans le cadre des contacts réguliers entre une société mutualiste d'assurances et les inspecteurs financiers, les actuaires et les juristes de l'Office de contrôle en charge de la gestion des relations avec cette société mutualiste d'assurances. Global, par le biais d'une

étude comparative au niveau du marché, par exemple suite à l'envoi d'un questionnaire détaillé, soulevant des questions précises concernant certaines dispositions légales particulières. Chacun de ces contrôles peut, le cas échéant, donner suite à une inspection sur place pour une analyse plus approfondie.

C. Exigences en capital (MCR et SCR)

Les sociétés mutualistes d'assurances sont soumises à une double exigence de capital: le « Minimum Capital Requirement » (MCR) qui correspond au capital nécessaire pour limiter le risque de faillite de la société mutualiste d'assurances à 15% sur une période d'un an et le « Solvency Capital Requirement » (SCR) qui correspond au capital nécessaire pour limiter le risque de faillite de la société mutualiste d'assurances à 0,5% sur une période d'un an (soit une faillite tous les 200 ans).

L'évaluation des exigences en capital de la société mutualiste d'assurances consiste premièrement en une analyse détaillée des calculs des exigences en capital de la société mutualiste d'assurances, SCR et MCR et deuxièmement dans l'analyse de l'adéquation entre ces calculs et le résultat de l'évaluation du profil de risque de la société mutualiste d'assurances.

Le calcul des exigences en capital est revu grâce à l'analyse des informations mentionnées au point 1 ci-dessus et à l'analyse des hypothèses et des jugements d'expert utilisés dans ce calcul ces exigences en capital.

L'évaluation du profil de risque de la société mutualiste d'assurances est traduite dans l'analyse des risques mentionnée au point 1 ci-dessus.

Une évaluation est faite quant à l'adéquation entre le profil de risque de chaque société mutualiste d'assurances et le calcul des exigences de capital. Il est ainsi évalué s'il convient à la société mutualiste d'assurances de calculer ses exigences en capital au moyen de la formule standard, ou s'il convient à celle-ci d'utiliser des paramètres qui lui sont propres (USP) pour tenir compte de certaines spécificités liées à son portefeuille d'assurance ou encore un modèle interne partiel ou un modèle interne intégral.

D. Règles d'investissement

La Loi prévoit une grande liberté d'investissement pour les sociétés mutualistes d'assurances. Le principe de base est le respect du principe de la personne prudente.

Dans l'évaluation de la politique d'investissement des sociétés mutualistes d'assurances et du respect du principe de la personne prudente, une grande attention est accordée aux processus de décision mis en place au sein de la société mutualiste d'assurances dans le cadre de la définition de sa politique d'investissement. La politique d'investissement détermine au minimum les objectifs en termes de risques et de rendement en tenant compte de l'horizon de temps adéquat, du business model, de l'appétit aux risques et des limites de tolérance aux risques. En particulier, les investissements acceptables, l'allocation stratégique d'actifs ainsi que les limites internes fixées par la société mutualiste d'assurances et les principales hypothèses sur lesquelles elles sont basées doivent y être déterminées.

La description de la politique ALM (« Assets and Liabilities Management ») et la manière dont la sélection des actifs est réalisée pour garantir une adéquation optimale entre les actifs et les passifs est d'une importance cruciale pour juger de la pertinence de la politique d'investissement.

En parallèle de cet examen de la gouvernance lié à la politique d'investissement, une analyse détaillée du portefeuille de placements est réalisée sur base de la liste des actifs transmise dans le cadre du reporting quantitatif.

Cette analyse est basée sur les critères de sécurité, de qualité, de liquidité et de rentabilité. Différents indicateurs sont développés pour exploiter les données fournies par la société mutualiste d'assurances notamment sur la composition du portefeuille par catégorie d'actifs mais également sur le rating des titres et sur leur duration.

Des benchmarks sont également développés pour comparer le comportement des sociétés mutualiste d'assurances ayant des « business models » comparables.

E. Quantité et qualité des fonds propres

Le niveau et la qualité des fonds propres sont appréciés tant sur base des rapports qualitatifs que quantitatifs provenant des informations mentionnées au point 1 ci-dessus.

L'attention porte sur le niveau des fonds propres en regard des exigences de fonds propres. Le respect des limites en matière de niveau des fonds propres fait également partie de cet examen.

3. Mesures de contrôle

En fonction des conclusions du programme de contrôle, l'Office de contrôle identifie les faiblesses, les carences et le non-respect des exigences susceptibles d'engendrer l'imposition de mesures de contrôle. Il notifie à la société mutualiste d'assurances, par écrit et en temps utile, les mesures spécifiques qu'elle est tenue de mettre en œuvre, ainsi que le délai dans lequel la société mutualiste d'assurances est tenue de faire les démarches nécessaires pour respecter ces mesures.